

Article sL422-4 concernant la fusion des Communes

Code de l'environnement

- Partie législative
 - Livre IV : Patrimoine naturel
 - Titre II : Chasse
 - Chapitre II : Territoire de chasse
 - Section 1 : Associations communales et intercommunales de chasse agréées
 - Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L422-4

- **Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 152**

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code de l'environnement - art. R422-63 \(V\)](#)

Codifié par:

[Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000](#)
[Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003](#)

Anciens textes:

[Code rural - art. L222-4 \(Ab\)](#)